

# VOS OBLIGATIONS FISCALES

## À VOTRE ARRIVÉE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### ☀ REVENUS PERÇUS L'ANNÉE DE VOTRE ARRIVÉE

#### Vous devez déclarer en Métropole :

Tous vos revenus perçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre départ sur l'imprimé n°2042.

Si vous avez des revenus imposables en Métropole après votre départ, vous devez les déclarer sur l'imprimé 2042-NR.

Imprimés téléchargeables sur :

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**Modalités :** Envoyez à votre centre des impôts en France la déclaration métropolitaine, avant le 30 juin de l'année suivante, en mentionnant votre nouvelle adresse en Nouvelle-Calédonie. L'impôt sera calculé en tenant compte de votre situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier ou à la date de votre départ, et des charges déductibles se rapportant à cette période.

#### Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie :

- Les revenus (salaires, pensions...) perçus (par vous, votre conjoint ou les personnes à charges) à partir du jour de votre arrivée.
- Les revenus fonciers et certains revenus de capitaux mobiliers perçus en Nouvelle-Calédonie.
- Les revenus de source extérieure perçus depuis votre arrivée en Nouvelle-Calédonie.

**Modalités :** Retirez une déclaration de revenus au service de la fiscalité des particuliers ou au service de la fiscalité professionnelle (travailleurs indépendants), au cours du mois de mars de l'année suivant votre arrivée. Cette déclaration doit être déposée auprès de ces services avant le 1<sup>er</sup> avril.

Formulaire téléchargeable sur :

[www.dsfgouv.fr](http://www.dsfgouv.fr)

### TRÈS IMPORTANT

Pour les fonctionnaires civils et militaires, **l'indemnité spéciale d'éloignement**, créée par l'article 2 de la loi 50-772 du 30 juin 1950 et modifiée par le décret N° 96-1028 du 27 / 11 1996 **est imposable** en totalité en Nouvelle-Calédonie, qu'elle soit versée avant le départ ou après le retour en Métropole.

Cette indemnité n'est pas imposable en Métropole.

Elle peut être étalée sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'elle est censée rémunérer, dans la limite de la prescription.



## ☀ REVENUS PERÇUS AU COURS DES ANNÉES SUIVANTES

La convention fiscale signée entre la France et la Nouvelle-Calédonie prévoit des règles d'imposition destinées à éviter les doubles impositions.

### **Vous devez déclarer en Métropole :**

- Les revenus fonciers provenant de la location d'immeubles situés en Métropole.
- Les revenus agricoles de propriétés métropolitaines.
- Certains revenus de capitaux mobiliers.

**Modalités :** La déclaration de revenus accompagnée des déclarations annexes (revenus fonciers...) doit être adressée avant le 30 juin de l'année suivante, au centre des impôts des non-résidents.

Ces revenus de source française sont soumis en Métropole à un taux minimal d'imposition de 20 %. Toutefois, ce taux minimal n'est pas retenu si le contribuable peut justifier que le taux moyen qui résulterait de l'application de l'impôt français au total de ses revenus de source française et étrangère (revenus mondiaux) est inférieur à 20 %.

### **Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie :**

- Vos revenus de source calédonienne (salaires, revenus fonciers, revenus professionnels, pensions...).
- Vos pensions métropolitaines.
- Vos intérêts d'origine métropolitaine.
- Vos dividendes d'origine métropolitaine.
- Vos revenus de source étrangère pour lesquels aucun impôt n'a été acquitté.

De plus, vous devez mentionner sur votre déclaration (cadre 2, ligne VA-revenus de source extérieure), les revenus de source métropolitaine et étrangère soumis à un impôt personnel sur le revenu.

Ces revenus sont pris en compte pour la détermination du "taux effectif" de l'impôt.

**Cas particulier :** Lorsque les deux conjoints ont des domiciles séparés (l'un en Métropole, l'autre en Nouvelle-Calédonie) et qu'ils disposent de revenus distincts, le foyer fiscal du couple est considéré comme étant resté en Métropole. Le conjoint expatrié aura son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie. Il y sera imposé sur une part.

#### **Hôtel des Impôts**

13, rue de la Somme  
BP D2 - 98848 Nouméa Cedex  
Standard tous services : (687) 25 75 00

#### **Le service de la fiscalité des particuliers**

(pour les salariés et les retraités)  
Standard : (687) 25 76 62

#### **Le service de la fiscalité professionnelle**

(pour les travailleurs indépendants)  
Tél.: (687) 25 75 60

#### **L'antenne des services fiscaux de Koné**

(Province Nord)  
B.P. 29 - 98860 Koné  
Tél.: (687) 47 37 37

Le site Internet des services fiscaux en NC :  
[www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc)



Maison de  
la Nouvelle-Calédonie  
4 bis rue de Ventadour  
75 001 Paris  
01 42 86 70 00  
[www.mncparis.fr](http://www.mncparis.fr)